

ARRÊTÉ

La Maire de la Commune de Bourbon-Lancy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;
Vu le Décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.322-3 et D.322-1 à D.322-3 ;
Vu la demande, en date du 03 mars 2026, présentée par Madame MOUTA, Présidente de l'association « Les petits curieux », en vue d'être autorisée à organiser une tombola ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame MOUTA est autorisée, en sa qualité de Présidente de l'association « Les petits curieux », à organiser une tombola dont le capital d'émission s'élève à 1 170 €, composée de 1 950 billets, et dont le produit sera exclusivement destiné à financer les actions pédagogiques de l'Ecole Pierre et Marie Curie.

Article 2 : Le montant global des frais d'organisation de la tombola ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission : soit 175,50 €.

Article 3 : Les lots seront, conformément à la liste produite : ballotins de chocolats.

Article 4 : La tombola est autorisée du 16 mars 2026 au 30 avril 2026.

Article 5 : Le tirage aura lieu, en une seule fois, le 30 avril 2026 à Bourbon-Lancy (71140) à l'école Pierre & Marie Curie sise 2 Place du Champ de Foire.

Article 6 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'organisateur adressera à la Mairie la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 7 : L'inobservation de l'une des conditions imposées ci-dessus entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions prévues pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

.../...

ARRÊTÉ

Article 8 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la police municipale de la Commune de Bourbon-Lancy, Madame MOUTA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 04 mars 2026

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage